

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 15 octobre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

URGENT

Sous scellés

Ex parte réservé au Procureur

**TRANSMISSION D'UNE DEMANDE DE RECOMMANDATION FORMULEE
PAR LES AUTORITES FRANCAISES AU SUJET DE LA DEMANDE DE LIBERTE
PROVISOIRE SOLLICITEE PAR CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Callixte Mbarushimana par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») le 28 septembre 2010 en application de l'article 58 du Statut de la Cour (le « Statut ») ;¹

VU la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana » en date du 28 septembre 2010 ;²

VU la « Demande adressée à la République française en vue de l'arrestation et la remise de Callixte Mbarushimana » en date du 30 septembre 2010 ;³

VU l'article 59 du Statut de Rome et la Règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve ;

ATTENDU QUE Callixte Mbarushimana a été arrêté puis écroué le 11 octobre 2010 par les autorités françaises;

ATTENDU QUE le Greffe a reçu le 15 octobre 2010, une correspondance des autorités françaises « sollicitant les recommandations de la Cour pénale internationale sur la demande de mise en liberté provisoire présentée le 14 octobre 2010 par M. Callixte Mbarushimana » ;

¹ ICC-01/04-01/10-2-tFRA

² ICC-01/04-01/10-1-tFRA

³ ICC-01/04-01/10-4-US

ATTENDU QU'aux termes de l'article 59-5 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention ;

ATTENDU QUE le présent rapport est classifié « urgent » au vu de la date imminente de l'audience devant la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Paris ;

TRANSMET EN ANNEXE

- La demande des autorités françaises en date du 15 octobre 2010.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 15 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)